



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL au profit de l'Association de Gestion et d'Appui aux Projets Européens

Entre :

**L'AGGLOMERATION D'AGEN**, sis 8 rue André Chénier BP 90045 – 47916 Agen Cedex 9, représentée par son **Membre du Bureau Délégué à l'Emploi Monsieur Eric BACQUA**, dûment habilité par une **décision du bureau communautaire XXX**, ci-après dénommé l'employeur,

**L'Association de Gestion et d'Appui aux Projets Européens**, sis 127 avenue Emile Counord – 33 300 Bordeaux, représentée par son **Président, Stéphane PFEIFFER**, dûment habilité par **XXX**, ci-après dénommée **l'AGAPE**,

Et :

L'Agent territorial,

### PREAMBULE :

**L'AGAPE** appuie la mise en œuvre des stratégies et des plans d'actions de ses adhérents sur le volet financier, juridique et technique, notamment dans le cadre du règlement CE n° 1083/2006 du 11 juillet 2006.

En tant que délégataire d'une subvention globale de crédits européens, l'association assure les tâches de gestion, de suivi et de contrôle des opérations cofinancées par le FSE portés par les bénéficiaires selon les dispositions réglementaires et techniques en vigueur.

L'organisme intermédiaire structure pivot exerce les fonctions dévolues à tout délégataire de gestion des crédits FSE, pour elle-même et pour le compte de l'ensemble des membres de l'association.

Dans le cadre de son activité, **l'AGAPE** a besoin, du concours de collaborateurs compétents dans la gestion du FSE.



L'AGAPE est cofinancée par le Fonds Social Européen dans le cadre du programme opérationnel national

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un **gestionnaire FSE, agent territorial**, par son employeur **L'AGGLOMERATION D'AGEN** auprès de **l'AGAPE**, association dont elle est membre.

Les collaborateurs sont mis à disposition par les membres de l'AGAPE, dont **l'employeur** susnommé.

**L'agent territorial** est mis à disposition de l'AGAPE par son employeur, pour y remplir les fonctions de Gestionnaire FSE.

Les missions confiées au **Gestionnaire FSE** sont précisées sur la fiche de poste annexée.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Cette mise à disposition prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La mise à disposition pourra prendre terme :

- En cas de fin du contrat de travail liant l'agent territorial à son employeur
- A l'achèvement des tâches de gestion liées aux subventions globales
- En cas d'accord des trois parties

## ARTICLE 3 : TEMPS DE TRAVAIL

Le temps de mise à disposition de l'agent territorial au sein de **l'AGAPE** dépendra des besoins définis lors de l'élaboration du budget prévisionnel annuel.

A titre de repère, la quotité de temps de travail dans le cadre de l'AGAPE, en 2021, est estimée à **70 %**, soit :

| Année | Mise à disposition par l'Agglomération d'Agen à l'AGAPE               |
|-------|-----------------------------------------------------------------------|
| 2021  | 70 % d'un ETP (31 864,51€ pour 1 ETP)<br>Soit 22 305,16 € (estimatif) |

L'organisation de ces temps d'intervention seront définis d'un commun accord entre la direction de **l'AGAPE** et **l'employeur**.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

### ARTICLE 4.1 : RESPONSABILITES DE L'EMPLOYEUR

**L'employeur** de l'agent territorial assure la gestion de son contrat de travail et sa rémunération. Il s'affranchira de toutes ses obligations d'employeur envers les organismes sociaux, même pour les périodes de mise à disposition.

Il transmettra a minima chaque année à l'**AGAPE** un relevé des heures effectuées par l'agent territorial. Ce relevé d'heures analytique permettra d'identifier les temps réalisés pour l'**AGAPE** et le temps de travail total effectué.

L'**employeur** s'engage à offrir les conditions de travail et le matériel nécessaire à l'agent territorial pour l'accomplissement de sa mission.

#### **ARTICLE 4.2 : RESPONSABILITES DE L'AGAPE**

Dans le cadre de l'accomplissement des missions réalisées par l'**agent territorial** mis à disposition, l'**AGAPE** s'engage à respecter la loi et la réglementation, notamment celles relatives au droit du travail et à ses conditions d'emploi.

#### **ARTICLE 4.3 : RESPONSABILITE DE L'AGENT TERRITORIAL MIS A DISPOSITION**

Pendant ces périodes de mise à disposition, l'**agent territorial** sera sous la responsabilité fonctionnelle de la direction de l'**AGAPE** et s'engage à respecter son règlement intérieur.

L'**agent territorial** sera soumis au secret professionnel et à la confidentialité de toute information dont il aurait connaissance dans le cadre de ses missions.

L'**agent territorial** devra signer une Charte de Déontologie pour la mise en œuvre des fonds européens et prévenir tout risque de conflit d'intérêt ou de fraude.

#### **ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DES COUTS DE MISE A DISPOSITION**

L'**AGAPE** remboursera à l'Agglomération d'Agen le montant de la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) et des charges sociales afférentes au temps de l'agent territorial mis à disposition.

En aucun cas un montant forfaitaire sera estimé. La demande de remboursement correspond, à l'euro, au coût de l'emploi. La demande de remboursement doit être détaillée. S'il s'y ajoute des frais de mission, il faut pouvoir les justifier avec précision.

L'employeur présentera une demande de remboursement annuelle détaillée à l'**AGAPE** comprenant :

- Les fiches temps avec tâches détaillés et les pièces justificatives (agendas détaillés, feuilles d'émargement, ...) avec une répartition analytique.
- Les feuilles de paie pour pouvoir justifier des dépenses
- le salaire brut chargé,
- les congés payés afférents aux périodes de mise à disposition,
- le remboursement des frais professionnels sur justificatifs (*déplacements, repas, s'il y a lieu et dans la mesure où l'employeur les rembourse effectivement au fonctionnaire*)

Les remboursements seront effectués sur la base des heures travaillées.

Les congés payés sont donc pris en compte financièrement et répartis entre l'employeur et l'**AGAPE**

en fonction des heures effectivement travaillées pour chacune des activités.

À ce jour le coût horaire (brut chargé) est de 19,87 euros. Il pourra évoluer en fonction des évolutions de la rémunération de l'agent territorial ou des modifications des taux de cotisations aux organismes sociaux.

## ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est consentie pour une durée initiale de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle sera en outre renouvelable sous réserve de l'accord écrit des parties tous les ans à compter du 1 janvier 2024. Elle prendra fin au plus tard lors de l'achèvement de la programmation FSE+ 2021-2027 (actuellement en cours de concertation et d'adoption).

## ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord préalable de l'ensemble des parties et fera l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent, soit le Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en trois exemplaires, le

|                                                                             |                                                                                           |                            |
|-----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| <b>Eric BACQUA,</b><br><b>Membre du Bureau Délégué à</b><br><b>l'Emploi</b> | <b>Stéphane PFEIFFER,</b><br><b>Président</b>                                             | <b>Le gestionnaire FSE</b> |
| <b>Pour L'AGGLOMERATION</b><br><b>D'AGEN</b>                                | <b>Pour l'Association de</b><br><b>Gestion et d'Appui aux</b><br><b>Projets Européens</b> | <b>L'agent territorial</b> |